

TABLEAU DES OBLIGATIONS FISCALES 2018

IMPOTS-TAXES-COTISATIONS		ASSIETTE	TAUX	DATE LIMITE DE PAIEMENT	REFERENCES CGI (& autres)
IS	Acomptes mensuels d'IS	CAHT (chiffre d'affaires hors taxe) du mois	* 2,2% Contribuables du réel; * 5,5% Contribuables du simplifié; * 5,5% sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à FCFA 5 000 000; * 11% Contribuables absent du fichier des contribuables de la DGI (www.impots.cm)	le 15 du mois suivant celui de réalisation du CA	21 (1 - 2) + 91-92
	IS retenu à la source	Montant HT effectivement payé au fournisseur en règlement de sa facture. Ceci ne sera applicable que si le contribuable sollicite et obtient son inscription sur la liste arrêtée chaque année par le MINFI, des entreprises collectrice de l'IS et la TVA.	* Sur les Fournisseurs du réel : 2,2%; * Sur les Fournisseurs du simplifié : 5,5%; * Sur les Fournisseurs de l'Impôt Libératoire: 5,5%; * Sur les Fournisseurs absents du fichier des contribuables de la DGI : 11%.	le 15 du mois suivant celui du paiement du fournisseur	

IS	Précomptes sur Achats	<p>Donnent lieu à perception d'un précompte calculé sur le montant HT des opérations effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> * les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de l'impôt libératoire ; * les achats effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers ; * les achats de produits pétroliers par les exploitants de stations services et les achats de produits de base par les exportateurs ; * les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable. <p>NB 1: Le précompte n'est pas récupérable sur le prix et est calculé sans majoration des CAC.</p> <p>NB 2: Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte:</p> <ul style="list-style-type: none"> * les importations effectuées par les contribuables relevant du CIME ou de la DGE ; * les achats effectués par l'État, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers ; * les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation. 	<p>A- Pour les Contribuables absents du fichier des contribuables de la DGI (taux sanction) : 10%</p> <ul style="list-style-type: none"> * Pour ceux effectuant des opérations d'importation: 15% (20% en cas de transport sous douane) <p>B- Pour les Contribuables Identifiés sur le fichier de la DGI :</p> <ul style="list-style-type: none"> * relevant de l'impôt libératoire et effectuant des opérations d'importation: 10% * relevant de l'Impôt Libératoire : 5% * relevant du régime simplifié : 5% * relevant du régime du réel : 2% 	le 15 du mois suivant celui du paiement du fournisseur	21(3)
	Impôt sur les Sociétés (IS)	Bénéfice fiscal de l'exercice (Cependant, le paiement de cet impôt annuel est calculé en déduction des acomptes mensuels payés et des retenues d'IS et d'IRCM dont l'entreprise a fait l'objet).	33% (sauf minimum de perception)	le 15 mars de l'exercice suivant	17
	Minimum de perception	Chiffre d'affaires annuel global hors taxe	<ul style="list-style-type: none"> * 2,2% Contribuables du réel * 5,5% Contribuables du simplifié 	le 15 mars de l'exercice suivant	22 -23

OBLIGATIONS DECLARATIVES	Toutes les entreprises	<p>Obligation de déposer une déclaration des résultats obtenus au cours de la période servant de base à l'impôt (DSF).</p> <p>Pour les entreprises relevant de la DGE et des CIME obligation de déposer la DSF sur support physique et en version électronique,</p> <p>Obligation de communiquer dans le même délai le récapitulatif de l'ensemble des mouvements de stocks de l'exercice concerné, accompagné du logiciel de gestion desdits stocks.</p> <p>Pour les comptabilités informatisées, le récapitulatif des mouvements de stocks doit être produit sous forme dématérialisée et physique.</p>	/	le 15 mars de l'exercice suivant	<p>18(1)</p> <p>18(5)</p>
	Entreprises relevant de la DGE	<p>Joindre à la DSF le relevé des participations détenues dans les autres sociétés lorsque ces participations excèdent 25% du capital social. Et la documentation permettant de justifier la politique des Prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec les entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle, qu'elles soient situées au Cameroun ou à l'étranger.</p> <p>Documentation produite sous forme dématérialisée et physique.</p> <p>NB : L'obligation de joindre la documentation permettant de justifier la politique des Prix de transfert pratiquée, ne sera applicable que pour la DSF de l'exercice 2018 à déposer au plus tard le 15 mars 2019.</p>	/	le 15 mars de l'exercice suivant	18 (3)

OBLIGATIONS DECLARATIVES	Entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial	Obligation de déposer une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations (Déclaration de la dépense fiscale). Voir modèle ci-joint en annexe 0 .	/	le 15 mars de l'exercice suivant	18 (4)
	SOCIETE ANONYME	Obligation de tenir un registre de titres nominatifs côté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise	/	le 15 mars de l'exercice suivant	18 bis
	obligations des Chefs d'entreprises	Déclaration auprès de l'administration fiscale des sommes ci-après versées au cours de l'année: * appointment des salaires; * sommes diverses dépassant 250 000 FCFA versées à des tiers au titre de commissions, de courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droit d'auteur ou d'inventeur et autres rémunérations occasionnelles ou non; * Listing des achats	/	le 15 mars de l'exercice suivant	101, 102, 104 ter
	Toutes les entreprises	* Obligation de souscrire une demande d'immatriculation auprès du service des impôts compétent et joindre à la demande un plan de localisation. * Obligation de déclarer toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionariat, modification de l'activité et/ou le lieu d'exercice de l'activité. * Obligation de porter le numéro d'identifiant unique sur tout document matérialisant les transactions économiques.	* dans les (15) jours ouvrables qui suivent le début des activités * dans les (15) jours ouvrables	/	L1 L1 bis

OBLIGATIONS DECLARATIVES	Toute personne assujettie au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou acompte d'impôt ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source	<p>Obligation de souscrire des déclarations accompagnées des documents annexes obligatoires dans les délais prévus par la loi.</p> <p>Les déclarations peuvent être faites par voie électronique.</p>	<p>/</p>	<p>/</p>	<p>L2</p>
IRPP/ Traitement, salaires et parafiscalité sur salaires	IRPP/SALAIRES	<p>Salaire taxable: (salaire brut taxable majoré de l'évaluation des avantages en nature. Voir article 33 du CGI pour barème d'évaluation des avantages en nature). NB: Les salaires brut inférieurs à 62 000 FCFA sont exemptés d'IRPP/salaires.</p> <p>A titre de rappel, le salaire brut taxable est constitué du salaire brut diminué des indemnités représentatives d'avantages en nature et des frais professionnels. Voir en annexe 2 Arrêté interministériel N° 003/MEPS/DPS et N° 94/MINFI sur la déduction des frais professionnels.</p>	<p>Barème progressif Annexe 1</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	<p>30-34; 69; 81</p>
	TDL	<p>Salaire de base mensuel: (il s'agit du salaire catégoriel),</p>	<p>Barème Annexe 3</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	<p>C 58 - C 60</p>
	RAV	<p>Salaire brut: (ensemble des rémunérations avant prélèvement des impôts à savoir: salaire de base + accessoires et compléments de salaire)</p>	<p>Barème Annexe 4</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	<p>ORDONNANCE N°89/004 du 12/12/1989 portant institution d'une RAV</p>
	CFC Part patronale	<p>Salaire brut auquel il faut ajouter les avantages en nature</p>	<p>1,5% à la charge de l'employeur</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	<p>Loi N°90/050 Du 19/12/1990 modifiant la Loi N°77/10 du 13/07/1977 portant institution d'une contribution au CFC et fixant la part de cette contribution au FNE</p>
	CFC Part salariale	<p>Salaire taxable</p>	<p>1% à la charge de l'employé</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	
	FNE	<p>Salaire brut auquel il faut ajouter les avantages en nature</p>	<p>1% à la charge de l'employeur</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	

<p>IRPP / IRCM</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les revenus des actions, parts de capital; - les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (intérêts sur les prêts d'une durée inférieure à 7 ans); - les revenus des obligations; - les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital (sous rserve des conventions fiscales); - Plus-values sur cession de titre de plus de 500 000 FCFA 	<p>Régime commun 16,5% (sous réserve des conventions fiscales)</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	<p>36 + 40 - 43 + 70 - 71</p>
<p>RETENUE 5,5%</p>	<p>*Honoraires, commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition;</p> <p>*Rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales relevant du régime de l'Impôt Libératoire ou du régime du simplifié;</p> <p>La retenue à la source doit être opérée par les entreprises relevant de la DGE et du CIME</p>	<p>5,5% Applicable sur le montant effectivement payé au fournisseur</p>	<p>le 15 du mois suivant</p>	<p>92 BIS</p>
<p>PRECOMPTE SUR LOYERS</p>	<p>Loyers versés.</p> <p>à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement de la DGE ou des CIME; - Des loyers inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale (article 46); - Des loyers versés à une entreprise relevant de l'IS <p>La retenue à la source doit être opérée par les entreprises relevant de la DGE et du CIME</p>	<p>15%</p>	<p>le 15 du mois suivant le paiement effectif du loyer</p>	<p>87 -89</p>

TVA	<ul style="list-style-type: none"> • TVA A PAYER Sont imposables à la TVA les activités économiques notamment: les livraisons de biens et les livraisons à soi-même, les prestations de services et les prestations de services à soi-même etc A noter que doivent être inclus dans la base les impôts droits et taxes à l'exclusion de la TVA notamment les droits d'accise, la TSR, la taxe sur la publicité, la taxe sur les jeux de hasard. • TVA A REVERSER - la TVA retenue à la source lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs et des sociétés publiques ou parapubliques ainsi que certaines entreprises du secteur privé. Ceci ne sera applicable que si le contribuable sollicite et est admis sur la liste arrêtée par le MINFI des entreprises collectrice de l'IS et la TVA. - si au cours du mois aucune opération taxable n'a été réalisée. <p>NB 1: Seules sont imposables à la TVA les entreprises personnes physiques ou morales relevant du régime du réel. NB 2: Toute compensation entre les retenues effectuées et les impôts dus par le collecteur est proscrite.</p>	<p>TVA sur vente moins TVA sur achat 19,25%</p> <p>Montants payés sur les factures fournisseurs du mois 19,25%</p> <p>Déclaration "NEANT"</p>	le 15 du mois suivant	127- 148
DROIT D'ACCISES	<p>importations des produits figurants en Annexe II du Titre I du CGI (Valeur en douane) voir annexe 5</p> <p>* véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans ;</p> <p>* véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans, a l'exclusion des tracteurs agricoles</p>	25%	le 15 du mois suivant	131; 135; 136; 137 ter new; 141
		12,5%	le 15 du mois suivant	142

<p>TAXE SPECIALE SUR LE REVENU</p>	<p>* Montant brut des rémunérations versées à l'étranger en contrepartie des services fournis ou utilisés au Cameroun, y compris l'assistance technique complémentaire constituée par les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire Camerounais.</p> <p>A titre de rappel, l'assistance technique est définie comme une prestation apportée à une filiale et/ou établissement stable par la société mère ou par son intermédiaire, en vue de renforcer ses capacités de production ou d'accroître son rendement.</p> <p>Rémunération pour assistance technique versée en France</p> <p>* Rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées au Cameroun ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration;</p> <p>* Rémunérations des adjudicataires des commandes publiques non domiciliés au Cameroun</p>	<p>sous réserve des conventions fiscales internationales</p> <p>15 % taux général;</p> <p>7,5%</p> <p>10%</p> <p>5%</p>	<p>le 15 du mois suivant le paiement effectif ou à la comptabilisation en tant que charges déductibles</p>	<p>225 - 228</p>
<p>DROIT D'ENREGISTREMENT</p>	<p>Variable en fonction du type d'acte et du montant</p>	<p>taux variables avec un minimum de perception de 2000 F.CFA</p> <p>(NB: dans la pratique, le minimum imposé est de 4000 FCFA)</p>	<p>1 mois s'agissant des actes notariés ou des conventions avec l'Etat</p> <p>3 mois pour les actes sous seing privé</p>	<p>272 ; 542 et suivants</p>

DROIT DE TIMBRE SUR LA PUBLICITE		<p>*Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les affiches ; - les tracts ou prospectus ; - les panneaux publicitaires ; - la publicité par presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis de haut-parleurs ; - tout autre support matériel ou immatériel. <p>* véhicule -avec diffuseur -sans diffuseur</p> <p>* Retenu à la source par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées (DGE, CIME)</p>	<p>3% du coût facturé pour chaque support</p> <p>*30 000 F.CFA/véhicule/mois *20 000 F.CFA/véhicule/mois</p>	<p>* 15 jours qui suivent le mois où les droits ont été payés</p> <p>*1er mois de chaque trimestre</p>	591
TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE		valeur des terrains et des constructions	0,1%	le 30 juin	577 - 581
CONTRIBUTION DES PATENTES		chiffre d'affaires hors taxes	<p>* 0,159% sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de 5 000 000 FCFA et un plafond de 2,5 milliards FCFA;</p> <p>* 0,283% sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de 141 500 FCFA et un plafond de 4 500 000 FCFA;</p> <p>* 0,494% sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de 50 000 FCFA et un plafond de 140 000 FCFA.</p>	2 mois suivant le début de l'année fiscale	C 10 ; C13
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT		ensemble des produits bruts des jeux, y compris les recettes accessoires	15%	15 jours qui suivent le mois de réalisation	208; 211; 214
COTISATIONS CNPS / DIPE	AT	Salaire cotisable non plafonné	1,75% ou 2,5% ou 5% (en fonction du groupe de risque auquel appartient l'entreprise)	le 15 du mois suivant	DECRET N°072/2016 DU 15/02/2016 fixant les taux des cotisations sociales
	PF	Salaire cotisable plafonné à 750 000 F.CFA par mois	7%	le 15 du mois suivant	
	PVID / Salarié	Salaire cotisable plafonné à 750 000 F.CFA par mois	4,2%	le 15 du mois suivant	
	PVID / Employeur	Salaire cotisable plafonné à 750 000 F.CFA par mois	4,2%	le 15 du mois suivant	